

**GAZIFÈRE INC.**  
**DEMANDE DE MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**  
**PHASE II**

Le présent document a pour objectif de décrire les modifications proposées aux *Conditions de service et tarif* (ci-après « **CST** ») de Gazifère.

**1. Modifications apportées à la section « 6.2. Facture » des CST**

**a. Enjeux**

Gazifère propose des modifications à l'article 6.2.2 de ses CST afin de limiter les dépenses liées à l'envoi de factures. La hausse du nombre de clients adhérant à la facture en ligne a pour effet de réduire le nombre de factures papier à envoyer et ainsi, d'augmenter les coûts d'envoi. Conséquemment, en envoyant les factures dans un délai maximal de deux jours ouvrables, Gazifère sera en mesure d'augmenter le nombre de factures par envoi et d'assurer le maintien d'un coût moindre<sup>1</sup>. Cette modification aux CST est à l'avantage de la clientèle puisqu'elle assure une meilleure gestion des dépenses et qu'elle est sans impact pour les clients.

**b. Propositions**

Gazifère demande à la Régie d'accepter les modifications présentées ci-dessous.

Version française :

**6.2 FACTURE**

**6.2.2 ENVOI**

La facture est envoyée au client au plus tard deux~~le~~ jours ouvrabless suivant son émission.

Version anglaise :

**6.2 BILLS**

**6.2.2 TRANSMITTAL**

The bill shall be sent to the customer no later than two~~the~~ business dayss after it is issued.

---

<sup>1</sup> Le fournisseur, responsable de l'envoi des factures, propose un coût plus avantageux lors de l'envoi de 1000 factures et plus.

## 2. Changement juridique

### a. Enjeux

Le projet de loi n° 97, intitulé la *Loi modifiant la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures*, a été adopté le 30 septembre 2021. Ce projet de loi prévoit, entre autres, la modification de l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (ci-après la « **Loi** ») afin de remplacer la définition de « gaz naturel renouvelable » par une définition plus large afin d'y inclure notamment l'hydrogène. Le gouvernement du Québec a également proposé, en juin 2022, de nouvelles modifications réglementaires portant sur le *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>3</sup>. Ces modifications législatives et réglementaires entreront en vigueur officiellement le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### b. Proposition

#### i. Modification de la définition

Gazifère demande à la Régie d'autoriser la modification de la définition de « gaz naturel renouvelable » à l'article 1.3 de ses CST afin que celle-ci concorde avec la nouvelle définition « gaz de source renouvelable » indiquée à l'article 2 de la Loi.

Version française :

## 24.1 DÉFINITIONS

### **GAZ DE SOURCE NATUREL RENEUVELABLE**

~~Méthane-Gaz naturel~~ de source renouvelable ayant les propriétés d'interchangeabilité lui permettant d'être livré par un réseau de distribution de gaz naturel ou une autre substance, notamment l'hydrogène, de source renouvelable, ajoutée au gaz naturel, sans compromettre ses propriétés d'interchangeabilité, tel que défini dans la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

Version anglaise :

### **GAS FROM RENEWABLE SOURCES NATURAL-GAS**

~~Natural gas Methane~~ from renewable sources with interchangeability characteristics that allow it to be delivered by a natural gas distribution system or another substance, such as

<sup>2</sup> Chapitre R-6.01.

<sup>3</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3

hydrogen, from renewable sources, added to natural gas, without compromising its interchangeability characteristics, as provided in the Act Respecting the Régie de l'énergie (R.S.Q., c. R-6.01).

## **ii. Modification des références au gaz naturel renouvelable**

Gazifère demande également le remplacement du terme « gaz naturel renouvelable » par « gaz de source renouvelable » aux articles 4.5.2, 4.10, 10.1, 11.2.1, 11.2.3, 22.1 et 23 de la version française de ses CST.

Dans la version anglaise, Gazifère demande le remplacement du terme « Renewable Natural Gas » par « Gas from renewable sources » aux articles 4.5.2, 4.10, 10.1, 11.2.1, 11.2.3, 22.1 et 23 de ses CST.